Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 040-264002916-20250319-2025_03_19_12-DE

DEPARTEMENT
des Landes

C.C.A.S

de

SEIGNOSSE

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

SÉANCE ORDINAIRE du 19.03.2025

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à dix-huit heures,
Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

Etaient présents :
Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Jean-Marc LESOUEF,
Mesdames Martine BACON-CABY, Carine QUINOT, Sylvie PAUCET-ALHAITS, Maria LEGENDRE

Excusés :
Messieurs Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Patrice BEZIAT
Madame Quitterie HILDELBERT, Sylvie LOUSTALET

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Nombre de Conseillers
en exercice : 11
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 8

Délibération : 2025-03-19_12

OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE TELEALARME

Monsieur le Président rappelle que la commune de Seignosse et le Conseil Départemental des Landes ont conclu une convention pour la mise à disposition du dispositif de téléalarme.

Monsieur le Président informe qu'il est de plus en plus fréquent que le dispositif ne soit pas restitué lorsqu'un usager met fin à cette mise à disposition,

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 040-264002916-20250319-2025_03_19_12-DE

Monsieur le Président propose qu'une clause soit ajoutée à la convention liant les usagers au CCAS afin de prévoir la facturation des dispositifs non restitués.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mise à disposition des usagers du dispositif de téléalarme

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier ladite convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la convention telle qu'annexée à la présente délibération

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pierre DECASTAINGS

DELIBERATION TELETRANSMISE A
M. le Représentant de l'Etat
Le 24 mars 2025
Rendu exécutoire le 25 mars 2025
Et publiée le 25 mars 2025
(Loi du 02/03/1982
Complétée Loi 22/07/82)

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 040-264002916-20250319-2025_03_19_12-DE

SEIGNOSSE

CCAS de Seignosse

CONVENTION TÉLÉALARME

Vu la délibération en date du 25 novembre 1986, modifiée par délibérations du 21 juin 2010 et du 19 mars 2025,

La Commune de Seignosse et le Conseil Départemental des Landes ont conclu une Convention pour la mise à disposition des personnes âgées et handicapées, d'appareils raccordés sur un réseau de téléalarme dont une des particularités est qu'il utilise le réseau téléphonique France Télécom.

Attendu qu'aux termes de la Convention le montant de la redevance annuelle est fixé à 120 €.

Attendu également que la Commune de Seignosse doit payer directement cette redevance au CONSEIL DÉPARTEMENTAL des LANDES et peut en solliciter le remboursement auprès des utilisateurs ;

Il a donc été conclu la Convention suivante entre la Commune de Seignosse,

ET
……
……
40510 SEIGNOSSE

ARTICLE 1 - REDEVANCE
…… s'engage à rembourser la somme de 120 € avancée par la commune de Seignosse au Département des LANDES.
……. s'acquittera de cette somme par versements trimestriels de 30 €, à la Caisse de Monsieur le Trésorier de DAX au vu de l'émission d'un titre de recette.
Le non acquittement d'une échéance entraînera automatiquement l'enlèvement du poste.

ARTICLE 2 - RESTITUTION DE L'APPAREIL
L'appareil téléalarme mis à disposition de l'utilisateur reste la propriété du Département, il doit être impérativement restitué en cas de changement de situation (départ de la commune…) auprès des services du CCAS.

Si par cas le matériel n'est pas restitué dans un délai respectable de 15 jours, un forfait supplémentaire sera appliqué et facturé par le département (perte ou dégradation).

Fait à Seignosse,
Le ……

L'utilisatrice,
……